



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
PARISLONGCHAMP – 2 SEPTEMBRE 2021 – PRIX DE LA REINE MARGUERITE

Rappel de la décision des Commissaires de courses

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment un incident survenu à environ 350 mètres du poteau d'arrivée entre le hongre MABAWI (Jérôme CLAUDIC) arrivé non placé et la jument JANUARY (Augustin MADAMET) arrivée non placée.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course, considérant que l'incident constaté n'avait pas eu de conséquence sur l'ordre d'arrivée de la course.

Toutefois, les Commissaires ont sanctionné le jockey Augustin MADAMET par une interdiction de monter pour une durée de 4 jours pour avoir tenté de progresser, alors qu'il ne disposait pas d'un espace suffisant à cet endroit du parcours.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisi d'un courrier d'appel du jockey Augustin MADAMET contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 4 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Augustin MADAMET et Jérôme CLAUDIC à se présenter à la réunion du vendredi 10 septembre 2021 et constaté leur non-présentation ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites de l'appelant et de Jérôme CLAUDIC ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Augustin MADAMET en date du 5 septembre 2021, confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé en date du 6 septembre 2021, mentionnant notamment :

- qu'il n'a commis aucun mouvement fautif en progressant à la corde dans le sillage de SHANNKIYR à 350 mètres du poteau et que c'est lui qui a subi le changement de ligne de MABAWI ;
- que Jérôme CLAUDIC, qui était en deuxième épaisseur, a laissé son cheval verser d'abord sur sa gauche, puis vers sa droite, alors qu'il avait déjà progressé le long de la corde derrière Gérald MOSSE ;

Vu le courrier électronique du jockey Jérôme CLAUDIC reçu le 6 septembre 2021 mentionnant qu'il n'a rien à ajouter de plus comme explications par rapport à ce qu'il a dit dans le bureau des Commissaires de courses ;

Vu le courrier électronique du jockey Augustin MADAMET reçu le 8 septembre 2021, accompagné de deux photographies mentionnant notamment :

- qu'à l'entrée de la ligne droite HAVE DANCER en se décalant légèrement vers sa gauche permet à Jérôme CLAUDIC de se mettre en 2^{ème} épaisseur et de commencer à progresser entre Gérald MOSSE et Mickaël BARZALONA ;
- qu'il est à la corde et que sa pouliche se rapproche naturellement du cheval qui la précède, dès lors que Jérôme CLAUDIC a quitté « le rail » pendant plusieurs foulées ;
- que c'est à cet instant que Jérôme CLAUDIC se rapproche à nouveau de la corde, alors que son mouvement vers l'extérieur lui avait permis d'avancer sans prendre de risque ;
- qu'il ne peut pas être tenu pour responsable ni fautif de la gêne qu'il a lui-même subie, alors que c'est le mouvement vers l'extérieur, puis quelques foulées plus tard vers l'intérieur, de Jérôme CLAUDIC qui a créé l'incident ;
- qu'à aucun moment, il ne force le passage qui ne s'est naturellement créé devant lui que par le décalage vers l'extérieur de MABAWI ;
- que la vue de dos montre clairement que MABAWI, qui était à la corde devant lui, se décale vers la gauche pour progresser entre SHANNKIYR et HAVE DANCER et qu'à cet instant il est bien en 2^{ème} épaisseur ;

- que c'est là que sa pouliche tout en restant sur la main progresse dans l'espace qu'il a ainsi libéré pendant quelques foulées, puis est gênée par son retour à la corde ;
- que l'espace libéré par Jérôme CLAUDIC lui permettait d'avancer sans prendre de risque, si ce dernier avait conservé la trajectoire qu'il avait entamée quelques foulées plus tôt ;
- qu'il est resté durant tout le parcours « calé dans le rail » et que, selon lui, celui qui est responsable de l'incident est bien celui qui décide de se décaler pour progresser, puis qui se ravise en replongeant à la corde ;
- que sa pouliche, sans qu'il ne le lui demande, n'a fait que progresser dans un espace suffisant qui venait de se créer devant elle ;
- que sa sanction est injuste et disproportionnée ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu qu'à environ 450 mètres du poteau d'arrivée, le jockey Augustin MADAMET, qui était positionné le long de la corde derrière le hongre SHANNKIYR et à l'intérieur de plusieurs concurrents dans un espace restreint, avait décidé de tenter de progresser de manière plus prononcée à cet endroit à environ 350 mètres du poteau ;

Qu'il avait fait ce choix, alors que l'espace était restreint, qu'il était enfermé au milieu de plusieurs concurrents et notamment sans marge de progression en retrait à l'intérieur du poulain MABAWI ;

Attendu que le jockey Augustin MADAMET ne pouvait ignorer l'insécurité du passage devant lui, au vu des légers mouvements devant et autour de lui depuis le début de la ligne droite dans un peloton fourni et regroupé ;

Que le jockey Augustin MADAMET avait en effet pris une précaution un instant à environ 400 mètres du poteau d'arrivée en cessant un instant de cadencer sa partenaire en raison de son manque d'espace, avant d'immédiatement recommencer à la solliciter pour tenter de se faufiler à la corde, prenant alors un risque ;

Attendu que s'il n'est pas contesté que le poulain MABAWI avait flotté un instant sur sa droite, les images permettent néanmoins de constater que le jockey Augustin MADAMET avait pris un risque non adapté en tentant de continuer à progresser à la corde, alors que l'espace était visiblement restreint, non pérenne, et par conséquent source d'un éventuel incident ;

Attendu, dans ces conditions, que les Commissaires de courses étaient fondés à sanctionner le jockey Augustin MADAMET par une interdiction de monter d'une durée déterminée de 4 jours et qu'il y a lieu de maintenir leur décision ;

Attendu en effet que la décision est proportionnée, suffisamment justifiée au vu de la faute commise et motivée au vu des éléments du présent dossier ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Augustin MADAMET;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 10 septembre 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – A. de LENCQUESAING